

222C0295
FR0014004J15-FS0069

4 février 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

I2PO
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 4 février 2022, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 1^{er} février 2022, le seuil de 10% du capital de la société I2PO et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 3 092 295 actions I2PO représentant autant de droits de vote, soit 9,00% du capital et 10,38% des droits de vote de cette société¹, réparties comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
J.P. Morgan Securities LLC	2 205 599	6,42	2 205 599	7,40
J.P. Morgan Securities plc	886 696	2,58	886 696	2,98
Total J.P. Morgan Chase & Co.	3 092 295	9,00	3 092 295	10,38

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions I2PO détenues par assimilation.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 136 698 actions I2PO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities plc d'utiliser lesdites actions à tout moment ; et
- la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 2 205 599 actions I2PO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

¹ Sur la base d'un capital composé de 34 374 998 actions représentant 29 791 664 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.